



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION DE PLACE DE STATIONNEMENT RUE DE LA FORÊT NOIRE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4) ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28, R.417-1, R.417-10 et R.417-11 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée pr l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié.
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018 et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** la nécessité d'assurer à chaque usager la faculté de stationner et de sécuriser l'usage de la rue concernée.

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers des voies publics et de veiller au bon ordre public par la création de nouvelle place de stationnement rue de la Forêt Noire.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Des places de stationnement supplémentaires sont créées le long de la rue de la Forêt Noire. Ces places de stationnement sont gratuites.

**Article 2 :** Les places de stationnement créées sont délimitées par un marquage en peinture de couleur blanche.  
Le nombre de ces places de stationnement est fixé à 7.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit :

- **Aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg ;**
- **Aux véhicules de type « camping-cars » ;**
- **Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 t**

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions énoncées dans le présent arrêté sera poursuivie conformément aux réglementations en vigueur.  
Les véhicules contrevenant aux interdictions de stationner feront l'objet d'un enlèvement par fourrière.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

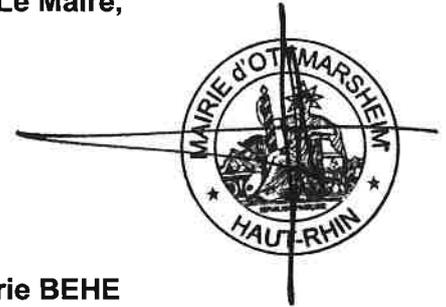
**Article 6 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, au Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le 26/06/25

Acte exécutoire compte tenu de sa  
publication le

Le Maire,



Jean-Marie BEHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.